

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No.: 500-11-049223-155

Dans l'affaire de la mise sous séquestre de:

CORPORATION ABOND INC.

Débitrice

- et -

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérante

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., ès
qualités de séquestre de Corporation Abond Inc.

Séquestre

REQUÊTE POUR PERMISSION DE VENDRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, OU À L'UN DE SES
REGISTRAIRES, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :

INTRODUCTION

Par la présente requête, la Requérante recherche principalement des conclusions
visant autoriser Restructuration Deloitte inc. (ci-après « Deloitte »), ès qualités de séquestre
de Corporation Abond Inc. aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
(« LFI »), à vendre l'ensemble des biens grevés de la Débitrice;

LES PARTIES

1. La Débitrice œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution de produits pour
bébés et de produits d'emballage, housses à matelas, housse à vêtements, sac en
vinyle et autres;
2. Le 10 août 2015, Deloitte a été nommée séquestre aux Biens de la Débitrice aux
termes de l'*Ordonnance nommant un séquestre* (ci-après l'« Ordonnance »), tel qu'il
appert d'une copie de l'Ordonnance, produite comme pièce **R-1** ;

3. La Requérante est le seul créancier garanti de la Débitrice publié au *registre des droits personnels et réels mobiliers* (RDPRM), le tout tel qu'il appert du rapport de recherche au RDPRM, produit comme pièce **R-2** ;
4. L'Ordonnance autorise notamment le Séquestre à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens, le tout tel qu'il appert de l'Ordonnance;

LE PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET LES OFFRES

5. Ainsi, dans le cadre de ses fonctions, le Séquestre a procédé à un appel d'offres relativement à la vente des Biens de la Débitrice tel qu'il appert d'une copie du document intitulé *Information Memorandum* (le « Memorandum ») daté du 14 août 2015 produit au soutien des présentes comme **R-3**;
6. Le Memorandum, transmis le 14 août 2015 à une douzaine d'acheteurs potentiels, invitait ces derniers à soumettre leur offre, sous pli cacheté, au plus tard le 21 août 2015, à 14:00, et précisait d'autre part que le Séquestre se réservait le droit de vendre les Biens de la Débitrice en tout temps avant cette date ;
7. Or, le 14 août 2015, la Requérante et le Séquestre ont reçu d'un des acheteurs potentiels (l' « Offrant ») un projet d'offre d'achat visant la totalité des Biens de la Débitrice, le tout tel qu'il appert du projet d'offre d'achat daté du 14 août 2015 (le « Projet d'offre # 1 », copie duquel sera soumise comme pièce **R-4**, et dont la mise sous scellés est demandée;
8. Le Projet d'offre # 1, faisait suite à des discussions initiées par l'Offrant préalablement à la nomination du Séquestre ;
9. Le 17 août 2015, l'Offrant a soumis à la Requérante et au Séquestre un nouveau projet d'offre d'achat (le « Projet d'offre #2 »), prévoyant notamment un délai d'acceptation au plus tard le 19 août à 11:00, le tout tel qu'il appert du Projet d'offre #2, copie duquel sera soumise comme pièce **R-5**, et dont la mise sous scellés est demandée;
10. Le 19 août 2015, l'Offrant a soumis à la Requérante et au Séquestre une offre ferme pour l'achat des Biens de la Débitrice (le « Offre »), laquelle prévoit un délai d'acceptation au plus tard le 19 août à 17:00, le tout tel qu'il appert de l'Offre, copie de laquelle sera soumise comme pièce **R-6**, et dont la mise sous scellés est demandée;
11. L'Offrant a fait part à la Requérante de l'urgence de conclure une transaction comme suit :
 - a. La Débitrice a cessé toute opération ;
 - b. L'achalandage de la Débitrice est sur le point de perdre toute sa valeur, les clients de la Débitrice devant s'approvisionner sans délai ;
 - c. Les employés de la Débitrice ont été mis à pied de façon définitive et sont susceptibles de se trouver un autre emploi ailleurs ;

12. L'Offrant a également fait part à la Requérente qu'elle ne participerait pas à l'appel d'offre et que son Offre ne serait pas prolongée, notamment en ce qu'elle considérait être en position défavorable face aux autres acheteurs potentiels, les paramètres de son offre étant connus de plusieurs avant même l'appel d'offres ;
13. L'Offrant a ainsi clairement indiqué à la Requérente que si son Offre n'était pas immédiatement acceptée, elle serait tout simplement retirée ;
14. La créance garantie de la Requérente s'élève à plus de 1,3 millions de dollars (la « Dette »), à laquelle s'ajoutent les frais du Séquestre et tous les autres frais professionnels ;
15. Le remboursement de la Dette de la Débitrice envers la Requérente est notamment garanti par :
 - a. une hypothèque mobilière grevant l'universalité des biens meubles de la Débitrice (ci-après les « Biens »), au montant de 7 200 000 \$, consentie par la Débitrice le 13 août 2007 et publiée au RDPRM le 17 août 2007 sous le numéro 07-0473333-0001, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'hypothèque mobilière et de l'état certifié de son inscription au RDPRM produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-7** ;
 - b. une garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, consentie par la Débitrice à la suite d'un préavis daté du 13 août 2007 et publié auprès de la Banque du Canada le 20 août 2007 sous le numéro 01216071, le tout tel qu'il appert du rapport de recherche auprès du registre de la Banque du Canada, produite au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
16. Bien que l'Offre ne soit pas suffisante pour acquitter en entier la Dette, celle-ci est acceptable à la Requérente et la Requérente souhaite et demande que le Séquestre soit autorisé à l'accepter et à y donner suite ;
17. La Requérente a discuté de l'Offre avec le Séquestre et est informée que celui-ci la considère raisonnable ;
18. Le Séquestre a d'autre part confirmé à la Requérente n'avoir reçu aucune autre offre à ce jour ;
19. Compte tenu de l'ampleur de la perte que subira la Requérente, celle-ci est d'avis, et est informée que le Séquestre partage son avis, qu'il serait extrêmement improbable qu'une offre différente, résultant du processus d'appel d'offre, génère suffisamment pour acquitter la Dette en entier et ainsi permettre à la masse de recevoir quoi que ce soit ;
20. La Requérente est la seule créancière ayant un réel intérêt dans le processus et ne souhaite pas courir le risque de perdre davantage ;
21. Il est ainsi urgent que le Séquestre soit autorisé à accepter l'Offre ;

22. La Requérante soumet ainsi qu'il est dans le meilleur intérêt des parties que le Séquestre soit autorisé à accepter l'Offre R-6;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

23. Dans les circonstances, la Requérante est bien fondée de demander et demande par les présentes que cette honorable cour autorise le Séquestre :
- a) À mettre fin au processus d'appel d'offres décrit au Memorandum;
 - b) À accepter l'Offre R-6;
 - c) À vendre, hors du cours normal des affaires, les Biens de la Débitrice, le tout suivant les conditions décrites à l'Offre R-6;
 - d) À poser tous les gestes et actes juridiques nécessaires afin de finaliser la vente des Biens de la Débitrice;
24. La Requérante demande également que les biens soient vendus aux acheteurs purgés, libres, francs et quittes de tout hypothèque, sûreté, charge, nantissement, lien, restriction, option, réclamation adverse, droit de tiers ou autre charge de quelque nature que ce soit lesquelles hypothèque, sûreté, charge, nantissement, lien, restriction, option, réclamation adverse, droit de tiers ou autre charge étant reportées sur le produit de la vente du ou des biens qu'elles grevaient jusqu'à lors;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [1] ACCUEILLIR** la Requête;
- [2] ABRÉGER** tout délai de signification, de production et de présentation de la présente requête ;
- [3] AUTORISER** le Séquestre à mettre immédiatement fin au processus d'appel d'offres décrit au Memorandum (pièce R-3);
- [4] ORDONNER** la mise sous scellé du Projet d'offre #1 (pièce R-4), du Projet d'offre #2 (pièce R-5) et de l'Offre (pièce R-6);
- [5] AUTORISER** le Séquestre à accepter l'Offre;
- [6] DÉCLARER** que le jugement à intervenir sur la présente requête constitue la seule autorisation requise par le Séquestre pour conclure la transaction décrite à l'Offre et **AUTORISER** le Séquestre à vendre les Biens de la Débitrice, selon les termes de l'Offre et conformément au jugement à intervenir sur la présente requête;

- [7] **AUTORISER** le Séquestre, pour et au nom de la Débitrice, à accomplir tout acte, signer tout document et prendre toute mesure nécessaire afin de donner effet à toute disposition prévue à l'Offre;
- [8] **APPROUVER** et **CONFIRMER** la vente des Biens de la Débitrice visés par l'Offre et **DÉCLARER** que la vente à intervenir liera tout cessionnaire ou ayant cause de la Débitrice, incluant tout syndic, contrôleur ou séquestre pouvant être nommé en vertu de toute loi fédérale ou provinciale applicable et que celle-ci sera valide et opposable à tous;
- [9] **ORDONNER** et **DÉCLARER** que sur exécution complète des obligations de l'acheteur en vertu de l'Offre et sur signature de l'acte de vente, les Biens seront alors transférés, vendus, dévolus et transportés à l'acheteur, purgés, libres, francs et quittes de tout hypothèque, sûreté, charge, nantissement, lien, restriction, option, réclamation adverse, droit de tiers ou autre charge de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Réclamations** »);
- [10] **ORDONNER** et **DÉCLARER** que toute telle Réclamation grèvera et sera reportée sur le produit net de la vente des Biens qui en étaient grevés;
- [11] **ORDONNER** et **DÉCLARER** que la vente autorisée aux termes du jugement à intervenir aura l'effet d'une vente forcée sous contrôle de justice en vertu du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile du Québec*;
- [12] **ORDONNER** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit ;
- [13] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation ;

Montréal, le 19 août 2015


KAUFMAN LARAMÉE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **Steven SHEIN**, avocat, exerçant ma profession au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, suite 2220, Montréal, Province de Québec, district de Montréal, H3B 1X9, affirme solennellement que :

1. Je suis l'un des procureurs de la Requérante, dûment autorisé aux fins des présentes;
2. Tous les faits allégués à la requête pour permission de vendre sont vrais et exacts.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :



Steven SHEIN

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
à Montréal, ce 19 août 2015



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : CORPORATION ABOND INC.
10050, chemin de la Côte de Liesse
Montréal (Québec) H8T 1A3

Débitrice

**À : RESTRUCTURATION DELOITTE
INC.**

1, Place Ville Marie, suite 3000,
Montréal (Québec) H3B 4T9
Télécopieur : 514-390-4103

Séquestre

À : SURINTENDANT DES FAILLITES

1155, rue Metcalfe, bureau 950
Montréal, Québec, H3B 2V6
Télécopieur : 514-283-9795

Mise en cause

PRENEZ AVIS QUE la présente requête pour permission de vendre sera présentée pour adjudication devant l'un des juges de la Cour supérieure, du district de Montréal, ou l'un de ses registraires, siégeant en Chambre commerciale, en **salle 16.10, le 19 août 2015, à 14:00 heures**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 19 août 2015



KAUFMAN LARAMÉE, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la Requérante

LISTE DE PIÈCES

- Pièce R-1 :** Ordonnance nommant un séquestre datée du 10 août 2015;
- Pièce R-2 :** Rapport de recherche registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) ;
- Pièce R-3 :** Document intitulé *Information Memorandum* daté du 14 août 2015;
- Pièce R-4 :** Projet d'offre # 1 daté du 14 août 2015;
- Pièce R-5 :** Projet d'offre # 2 daté du 17 août 2015 ;
- Pièce R-6 :** Offre datée du 19 août 2015 ;
- Pièce R-7 :** Hypothèque mobilière grevant l'universalité des biens meubles de la Débitrice et état certifié de son inscription au RDPRM ;
- Pièce R-8 :** Rapport de recherche auprès du registre de la Banque du Canada.

Montréal, le 19 août 2015



KAUFMAN LARAMÉE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérante

No 500-11-049223-155

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

DANS L'AFFAIRES DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

CORPORATION ABOND INC.

Débitrice

-et-

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre

REQUÊTE POUR PERMISSION DE VENDRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

COPIE

MARTIN P. JUTRAS

Notre dossier : 14070-91

K A U F M A N
L A R A M É E

A V O C A T S

KAUFMAN LARAMÉE S.É.N.C.R.L.
800, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, BUREAU 2220
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 1X9
TÉL. 1 514 875-7550 TÉLÉC. 1 514 875-7147
MJUTRAS@KLCANADA.COM

(Bk0111)